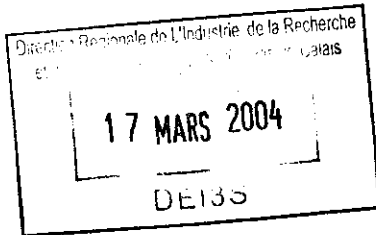


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. RUBIS TERMINAL  
l'autorisation de procéder à la modification des  
conditions d'exploitation des cuvettes 1 et 2 du dépôt  
du MOLE 5 à DUNKERQUE**



Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du dépôt du MOLE 5 sis Port Est à DUNKERQUE, de la Société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé 33, Avenue de Wagram à PARIS (75017), et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 04 juin 1984 et du 05 janvier 2000 ;

VU la demande présentée par la S.A. RUBIS TERMINAL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exploitation des cuvettes 1 et 2 du dépôt du MOLE 5 à DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 9 décembre 2002 au 10 janvier 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT-POL-SUR-MER ;

VU l'avis de Monsieur le directeur général de l'énergie des matières premières ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la 1ère Section des Waeteringues ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Port Autonome de DUNKERQUE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 février 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – CONDITIONS GENERALES

1.1 - La Société RUBIS TERMINAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram – 75017 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans l'enceinte de son dépôt du MOLE 5 implanté sur le Port de DUNKERQUE :

- un stockage multi-produits dans les réservoirs de la cuvette n° 1 : liquides inflammables (LI) de 2<sup>ème</sup> catégorie (fuel domestique, gas-oil...), lessive de soude, engrais liquides
- un stockage d'engrais liquides dans les réservoirs de la cuvette n°2.

L'implantation des cuvettes n<sup>os</sup> 1 et 2 est repérée sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

1.2 - Les seules configurations de stockage autorisées dans les réservoirs associés à la cuvette n° 1 et les quantités maximales stockées (définies notamment en fonction de la densité des produits et des volumes de rétention des compartiments) sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Configurations	Réservoir n° 87	Réservoir n° 88	Réservoir n° 89
1	LI 2 <sup>ème</sup> catégorie : 23 000 m <sup>3</sup>	LI 2 <sup>ème</sup> catégorie : 11 900 m <sup>3</sup>	LI 2 <sup>ème</sup> catégorie : 11 900 m <sup>3</sup>
2	LI 2 <sup>ème</sup> catégorie : 19 900 m <sup>3</sup>	Soude : 7 700 m <sup>3</sup>	Soude : 7 700 m <sup>3</sup>
3	LI 2 <sup>ème</sup> catégorie : 19 900 m <sup>3</sup>	Engrais liquides : 8 900 m <sup>3</sup>	Engrais liquides : 8 900 m <sup>3</sup>
4	Soude : 15 000 m <sup>3</sup>	LI 2 <sup>ème</sup> catégorie : 9 000 m <sup>3</sup>	LI 2 <sup>ème</sup> catégorie : 9 000 m <sup>3</sup>
5	Soude : 15 000 m <sup>3</sup>	Soude : 7 700 m <sup>3</sup>	Soude : 7 700 m <sup>3</sup>
6	Engrais liquides : 17 500 m <sup>3</sup>	LI 2 <sup>ème</sup> catégorie : 9 000 m <sup>3</sup>	LI 2 <sup>ème</sup> catégorie : 9 000 m <sup>3</sup>
7	Engrais liquides : 17 500 m <sup>3</sup>	Engrais liquides : 8 900 m <sup>3</sup>	Engrais liquides : 8 900 m <sup>3</sup>

Aucun stockage n'est autorisé dans les réservoirs n<sup>os</sup> 90-91-92 et 93 de la cuvette n° 1. Ceux-ci sont maintenus vides avec ouverture des trous d'homme, après avoir été nettoyés et dégazés.

1.3 – Les quantités maximales d'engrais liquides stockées en cuvette 2, par réservoir, sont les suivantes :

Réservoirs n <sup>os</sup> 70 à 75	Réservoirs n <sup>os</sup> 76 et 77	Réservoirs n <sup>os</sup> 78 – 79 – 80
2200 m <sup>3</sup>	3950 m <sup>3</sup>	450 m <sup>3</sup>

1.4 - La présente autorisation modifie ainsi les activités et installations du dépôt du MOLE 5, visées par la nomenclature des installations classées et reprises :

- à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 janvier 2000 modifié par arrêté complémentaire du 19 mars 2003
- à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 1984 : seul intitulé relatif à l'installation thermique.



1.5 - Sauf mention contraire explicitement précisée dans le présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 sont applicables aux installations autorisées à l'article 1.1 ci-dessus et à leurs installations et équipements connexes.

1.6 - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2000, les installations visées à l'article 1.1 du présent arrêté et leurs installations et équipements connexes sont conçus et exploités conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 03 juillet 2002 référencé E 782 HC.

## **ARTICLE 2 – CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site du dépôt, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, containers et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'accident ou d'incident.

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA CUVETTE N°1**

### **3.1 – Conception - Aménagements**

Le fond de la cuvette n° 1 et les merlons périphériques sont étanches.

L'étanchéité sera réalisée par une dalle béton de 12 cm d'épaisseur minimum ou tout autre moyen présentant des garanties d'étanchéité au moins équivalentes.

Les merlons périphériques doivent être conçus :

- pour résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir
- pour présenter un degré de stabilité au feu de degré 6 heures. Les joints de traversée des merlons par les canalisations doivent être stables au feu 6 heures.

La cuvette est divisée en 3 sous-cuvettes séparées entre-elles par des murs bétonnés, présentant les capacités de rétention minimales suivantes :

Sous-cuvette du réservoir n° 87	19 930 m <sup>3</sup>
Sous-cuvette des réservoirs n°s 88-89	11 578 m <sup>3</sup>
Sous-cuvette des réservoirs n°s 90-91-92-93	2 465 m <sup>3</sup>

Les murs bétonnés de séparation entre sous-cuvettes ont un niveau de débordement minimal de 3,6 mètres, inférieur en tout point à la hauteur des merlons périphériques.

Les sous-cuvettes associées au bac n° 87 et aux bacs n°s 88-89 sont équipées chacune en point bas d'au moins 1 détecteur d'hydrocarbures liquides avec report d'alarme dans la salle de contrôle du dépôt.

La cuvette est équipée de 3 déversoirs de mousse de 2000 l/min au minimum : 1 dans le compartiment associé au réservoir n° 87 et 2 dans le compartiment des réservoirs n°s 88 et 89. Par compartiment, ces déversoirs sont associés à 2 réserves d'émulseur d'une capacité unitaire de 1000 litres.

### **3.2 – Equipement des réservoirs**

Les réservoirs ne pourront être affectés au stockage de la soude que s'ils sont équipés de serpentins de réchauffage à eau chaude, ou dispositifs équivalents en terme d'efficacité et de sécurité, permettant un maintien du produit à une température comprise entre 30°C et 40°C. L'article 22 - alinéa 4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 n'est pas applicable aux stockages de soude.

Le réservoir, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker et résistants à la corrosion induite par la soude.

Les réservoirs n<sup>os</sup> 87, 88 et 89 sont équipés de détecteurs de niveaux hauts et très hauts programmables (suivant la configuration de stockage), avec alarmes et enregistrement des défauts. Les niveaux hauts et très hauts déclenchent, au niveau du quai de déchargement, des alarmes sonores et visuelles différenciées en fonction du niveau, à la fois audibles et visibles par le personnel du bord. Ces alarmes sont reportées dans le bureau d'exploitation.

Les réservoirs sont en outre équipés d'un jaugeur à réglette ou dispositif équivalent d'indication de niveau.

Les réservoirs n<sup>os</sup> 87, 88 et 89 sont tous équipés d'une boîte à mousse d'un débit minimal de 4 000 l/min et d'une couronne d'arrosage capable de débiter au minimum 15 litres par minute et par mètre de circonférence, de manière uniformément répartie sur la robe du réservoir.

Les dispositions de l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 relatives aux caractéristiques des vanes de pied de bac équipant les canalisations de remplissage et vidange des réservoirs sont applicables aux réservoirs n<sup>os</sup> 87, 88 et 89.

Pour ces mêmes réservoirs, les dispositifs d'isolement équipant la canalisation de purge et le piquage non utilisé sont placés au plus près de la paroi des réservoirs.

### **3.3 – Règles d'exploitation**

#### **3.3.1 – Règles générales**

Les règles générales définies au présent article s'appliquent sans préjudice des règles définies par l'arrêté du 5 janvier 2000 et les autres réglementations applicables en cas d'affectation d'un ou plusieurs des réservoirs n<sup>os</sup> 87, 88, 89 aux liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur du réservoir.

Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques.

L'examen extérieur des parois latérales doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder une année.

Le bon état de l'intérieur des réservoirs : fond et parois latérales, doit également être contrôlé par une méthode adaptée, à l'occasion de chaque changement d'affectation et des visites décennales. La périodicité de ces contrôles d'état intérieur est ramenée à 5 années au plus en cas d'affectation à la soude.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir en cause et procéder aux actions correctives nécessaires.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

### **3.3.2 – Règles spécifiques au stockage de soude**

Les règles d'exploitation définies au présent article s'appliquent pour le stockage de soude, en sus de celles définies à l'article 3.3.1, alinéas 2 à 8.

Au cours de la phase de réception des produits, avant chaque chargement des réservoirs, l'exploitant doit s'assurer que la concentration en soude est inférieure à 50% (tolérance : + 0.5%). Pour satisfaire à cette obligation, l'exploitant pourra consulter le certificat d'analyses client accompagnant la cargaison.

Des orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Un tel orifice devra également être aménagé au niveau du trou d'homme central des réservoirs.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe.

Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène / air) doit précéder toute activité de maintenance.

Les lavages ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière à ce que, en cas d'intervention, le personnel soit prévenu du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur la soude.

## **3.4 – Prévention contre un mélange accidentel des produits**

### **3.4.1 – Mesures de conception**

Les pompes et canalisations de transfert associées aux réservoirs de la cuvette n° 1 seront distinctes suivant la nature des produits véhiculés.

Pour éviter tout mélange accidentel, les canalisations seront conçues avec des manchettes démontables permettant d'isoler :

- à la réception, chacune des lignes non concernées des bacs de réception
- au chargement, les pompes des réservoirs non concernées par les produits chargés.

### **3.4.2 – Règles d'exploitation**

Afin de prévenir tout risque de mélange accidentel entre la soude et les engrais, l'exploitant rédige sous sa responsabilité une procédure complète d'exploitation comprenant notamment les consignes spécifiques suivantes, relatives :

- à la phase de réception (nature et quantités des produits, disponibilité des capacités correspondantes...)
- à la phase de chargement pour expédition
- aux opérations de nettoyage obligatoires en cas de changement d'affectation.

Cette dernière consigne précisera entre autres l'obligation d'isolement du réservoir par déconnexion de l'ensemble des canalisations, la nécessité de mesurer de manière fiable la concentration en oxygène et de vérifier l'absence d'atmosphère explosible avant de pénétrer dans un réservoir affecté dernièrement à la soude, le contrôle systématique par une société extérieure du caractère satisfaisant du nettoyage du réservoir et de l'ensemble de ses équipements.

Le document ainsi établi est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA CUVETTE N° 2**

### **4.1 – Conception - Aménagements**

Le fond de la cuvette n° 2 et les merlons périphériques sont rendus étanches avant l'affectation des réservoirs en engrais liquides.

L'étanchéité sera réalisée par une dalle béton de 12 cm d'épaisseur minimum, ou tout autre moyen présentant des garanties d'étanchéité au moins équivalentes.

Les merlons périphériques doivent être conçus pour résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

La cuvette doit présenter une capacité de rétention minimale de 14 970 m<sup>3</sup>.

### **4.2 – Equipement des réservoirs**

Le réservoir, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec les caractéristiques des engrais liquides.

Les réservoirs sont équipés de détecteurs de niveaux hauts et très hauts, définis suivant les quantités maximales de stockage définies à l'article 1.3 ci-dessus, avec alarmes et enregistrement des défauts. Les niveaux hauts et très hauts déclenchent, au niveau du quai de déchargement, des alarmes sonores et visuelles différenciées en fonction du niveau, à la fois audibles et visibles par le personnel du bord. Ces alarmes sont reportées dans le bureau d'exploitation.

Les réservoirs sont en outre équipés d'un jaugeur à règle ou dispositif équivalent d'indication de niveau.

Les dispositions des paragraphes « *Injection de mousse dans les réservoirs* », « *Déversoirs de mousse* » et « *Couronnes d'arrosage – eau ou mousse* » de l'article 18.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 ne sont pas applicables aux réservoirs de la cuvette 2 exclusivement affectés au stockage d'engrais liquides.

Les dispositifs d'isolement équipant les autres canalisations sont placés au plus près de la paroi des réservoirs.

### **4.3 – Règles d'exploitation**

L'exploitant procède périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales des réservoirs. Ces examens sont effectués sans que l'intervalle séparant deux inspections n'excède 12 mois.

L'exploitant procède également à l'examen intérieur de l'état des réservoirs avant toute réutilisation. Les précautions d'usage visant à prévenir tout accident lors de ces vérifications doivent être respectées (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipements du personnel : tenue – masques, ...).

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir en cause et procéder aux actions correctives nécessaires.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.



## **ARTICLE 5 – TRANSFERTS**

### **5.1 – Lignes de transfert**

Les lignes de transfert sont conçues avec des matériaux adaptés aux produits y transitant et aux pressions mises en œuvre en marche normale ou accidentellement avec des protections efficaces contre les surpressions éventuelles (soupape d'expansion débitant dans le réservoir concerné). Ces lignes sont utilisées exclusivement aux transferts d'un seul type de produits : liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie, soude ou engrais liquides.

Les canalisations véhiculant la soude sont vidangées et racées en fin d'opération de transfert.

### **5.2 - Niveaux de remplissage des réservoirs**

La conduite à tenir par le personnel du bord en cas d'activation des alarmes de niveau est précisée par consigne portée à la connaissance de ce personnel préalablement à l'opération de transfert. Il pourra s'agir d'un complément à la consigne qui définit la check-list de sécurité partageant la responsabilité entre le bord et la terre.

Le personnel d'exploitation RUBIS TERMINAL qui surveille sur site le bon déroulement des opérations de déchargement et procède régulièrement au relevé des niveaux des bacs en cours de remplissage, est en liaison radio avec le personnel du bord.

## **ARTICLE 6 – OPERATIONS DE CHARGEMENT DES CAMIONS**

Les dispositions de l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 sont applicables aux nouveaux postes de chargement de camions-citernes, soit 2 postes pour la soude et 1 poste pour les engrais liquides.

Les opérations de chargement de la soude sont effectuées par le personnel RUBIS TERMINAL dûment habilité par l'exploitant, averti des risques et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les opérations de chargement en dôme des engrais liquides peuvent être effectuées sous le contrôle du chauffeur préalablement sensibilisé par l'exploitant à la procédure spécifique en vigueur sur le site et aux consignes de sécurité.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

En vue de limiter les conséquences en cas de feu sur un bac voisin, dans un compartiment ou une cuvette voisine, l'exploitant doit disposer de moyens fixes et mobiles permettant un refroidissement efficace (réserve d'eau, débit...) :

- des réservoirs affectés à la soude, compte tenu des risques de corrosion et de formation d'hydrogène liés à un surchauffage du produit
- des réservoirs affectés aux engrais liquides, compte tenu des risques de cristallisation du nitrate d'ammonium, des risques de décomposition des engrais et de formation de vapeurs ammoniacales et nitreuses

par rideaux d'eau, pulvérisation sur la paroi des réservoirs...

Pour les réservoirs susceptibles d'être affectés à la soude, compte tenu du risque de corrosion du métal en cas de surchauffage du réservoir, ces moyens doivent permettre de poursuivre l'opération de refroidissement aussi longtemps que nécessaire après la fin de l'incendie.

Toutes dispositions sont observées par l'exploitant pour que lors de l'intervention, il ne puisse y avoir introduction d'eau à l'intérieur des réservoirs de soude.

Outre les dispositions déjà prescrites par le présent arrêté et celui du 5 janvier 2000, au moins 2 lances-canonnes à postes fixes, d'un débit unitaire de 3 000 l/min (eau et mousse), opérationnelles en permanence, sont installées à proximité immédiate de la cuvette 1 en cas d'affectation à la soude ou aux engrais liquides d'un ou plusieurs bacs de cette cuvette. Ces lances sont connectées au réseau d'eau incendie et associées chacune à une réserve d'émulseur permettant d'assurer une autonomie minimale de 20 minutes.

L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude technico-économique visant à définir, compte tenu des configurations possibles de stockages en cuvettes 1 et 2 et des caractéristiques des produits, les moyens de refroidissement nécessaires.

Toute affectation des réservoirs de la cuvette 2 aux engrais liquides est conditionnée à la transmission préalable de l'étude précitée à l'inspection des installations classées et à l'installation, après son accord, des éventuels moyens complémentaires préconisés par cette étude.

## **ARTICLE 8 - MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques
- des masques respiratoires équipés de filtre à particules
- des fontaines oculaires et douches de sécurité à proximité des réservoirs
- des gants et lunettes de protection

L'installation disposera d'un poste de premier secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

## **ARTICLE 9 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **9.1 – Eaux domestiques**

A défaut d'une possibilité de rejet des eaux sanitaires dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration, ces effluents devront subir une filière complète d'assainissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs : prétraitement en fosse septique et traitement par épandage ou lit filtrant drainant, ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

### **9.2 – Collecte des eaux pluviales**

Les eaux collectées dans les cuvettes de rétention n<sup>os</sup> 1 et 2 seront reprises par pompes de relevage, démarrées manuellement après contrôle visuel de la qualité des eaux, pour être recyclées : dilution des engrais liquides, ou à défaut pour rejoindre le dispositif de traitement des eaux avant rejet au bassin maritime.

### **9.3 – Traitement des effluents**

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic complet de son installation de traitement des eaux collectées sur le site du dépôt et susceptibles d'être polluées. Cette étude technico-économique précisera le descriptif de l'installation en place et ses caractéristiques et toute proposition d'amélioration.

Cette étude examinera les adaptations à apporter le cas échéant au dispositif pour le traitement d'effluents pouvant présenter des caractéristiques différentes, en raison des nouvelles activités de stockage de soude et d'engrais liquides.

L'étude sera transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### **9.4 – Surveillance de l'impact des rejets aqueux**

Les prescriptions de l'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 sont complétées par la réalisation d'une mesure, trimestrielle pendant une année et semestrielle ensuite, sur les eaux du milieu récepteur, au droit du point de rejet (quai de front du MOLE 5 – Bollard 10) portant sur les paramètres suivants : concentrations en NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, Chlorophylle a et phéopigments (indicateurs de biomasse et de qualité phytoplanctonique).

#### **9.5 – Autorisation de rejets**

Le rejet des eaux pluviales et des eaux usées doit faire l'objet d'une autorisation telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cette autorisation sera délivrée par le Port Autonome de DUNKERQUE, gestionnaire du réseau.

Une copie de l'acte d'autorisation sera adressée au Service Maritime, chargé de la Police des Eaux et à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### **9.6 – Surveillance des eaux souterraines**

La liste des paramètres figurant à l'article 12.1.3 de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2000, à analyser dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, est complétée par le paramètre AZOTE GLOBAL.

### **ARTICLE 10 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **10.1 – Mesures des émissions gazeuses et Evaluation des Risques Sanitaires**

L'exploitant réalisera des mesures in situ des émissions gazeuses au niveau des événements des réservoirs contenant des liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie, de la soude et des engrais liquides, dans un délai de 3 mois à compter de l'affectation des bacs s'agissant de la soude et des engrais liquides.

Le cas échéant, si de telles émissions étaient mises en évidence, l'exploitant devra procéder à une révision de l'évaluation des risques sanitaires et transmettre l'étude ainsi révisée à l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des résultats d'analyses.

#### **10.2 - Installations de combustion**

Les deux installations de combustion d'une puissance thermique unitaire de 4,6 MW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion)
- du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
- du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
- de la réglementation relative aux Equipements Sous Pression.

Ces installations fonctionnent en surveillance intermittente autocontrôlée conformément à la norme NF E 32-020.

### 10.2.1 – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en kW	Combustible	Fréquence d'utilisation
Chaudières	2 x 4 600	Gaz Naturel	Permanente

### 10.2.2 – Cheminée

La cheminée associée aux installations de combustion doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Débit nominal fumées humides (m <sup>3</sup> /h)	Diamètre (m)	Hauteur minimale (m)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
19 992 (2 X 9996)	0,95	20	7

### 10.2.3 – Valeurs limites de rejets

PARAMETRES	VALEURS LIMITES	OBSERVATIONS
Débit	-	exprimé en m <sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression (273 K – 101,3 kPa)
Vitesse d'éjection	7 m/s	vitesse d'éjection minimale
Température – humidité – teneur O <sub>2</sub>	-	-
OXYDES DE SOUFRE en équivalent SO <sub>2</sub>	35	valeurs limites supérieures des rejets en concentration exprimées en mg/m <sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume
OXYDES D'AZOTE en équivalent NO <sub>2</sub>	150	
POUSSIERES	5	

### 10.2.4 – Surveillance des émissions

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé par le Ministre en charge de l'Environnement, au moins une fois tous les 3 ans à compter de la mise en service des installations, un contrôle du rejet au débouché de la cheminée associée aux deux chaudières, lorsque celles-ci fonctionnent simultanément dans des conditions représentatives, portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus à l'article 10.2.3 et selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement des chaudières.

## **ARTICLE 11 – MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES A LA CHAUFFERIE**

### **11.1 – Chaufferie : dispositions constructives et équipements**

Le local chaufferie est éloigné d'au moins 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou inflammables.

Les matériaux de construction du local abritant les 2 chaudières : murs extérieurs, intérieurs, charpente et couverture, sont incombustibles (type M0).

Les murs extérieurs et intérieurs de la chaufferie, de même que la couverture présentent un degré coupe-feu minimal de 2 heures.

La porte extérieure d'accès à la chaufferie est au minimum pare - flamme une demi-heure. Elle est équipée d'une barre anti-panique et s'ouvre par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Le local chaufferie est équipé d'un dispositif de détection incendie.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être installé. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle. L'emplacement des détecteurs est déterminée par l'exploitant en fonction des risques de fuite ; leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz au delà de 60% de la LIE doit conduire à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive sauf matériels et équipements précités dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, dont les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le local est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Le local chaufferie doit être convenablement ventilé pour éviter notamment la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Un dispositif de coupure manuelle permettant de stopper l'alimentation en gaz naturel de la chaufferie, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est installé à l'extérieur de la chaufferie, à proximité immédiate de celle-ci, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et en aval du poste de livraison. Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et il comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure d'alimentation en gaz sera également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

### **11.2 – Equipement des installations**

Chacune des 2 chaudières est équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- organe de coupure rapide installée au plus près de l'installation
- détection de présence de flamme
- thermostat de sécurité de surchauffe

Ces deux derniers dispositifs qui permettent de contrôler le bon fonctionnement de chaque installation, doivent en cas de défaut, entraîner sa mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en gaz

### **11.3 – Contrôles**

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Le bon fonctionnement des installations de combustion et des dispositifs de sécurité est contrôlé par une société extérieure spécialisée au minimum tous les trois mois.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toutes ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit et portés dans le livret de chaufferie..

Les installations électriques et les dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie, associés à la chaufferie, sont contrôlés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 12 – MISE A JOUR DU PLAN D'OPERATION INTERNE**

Préalablement à la nouvelle affectation des réservoirs en cuvettes 1 et 2, l'exploitant est tenu de réviser son Plan d'Opération Interne.

Ce document précisera la date envisagée des nouvelles affectations et sera transmis avant cette échéance :

- au SIRACED – PC
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (Sous-Direction Prévision) en 7 exemplaires
- à l'Inspection des installations classées en 2 exemplaires

## **ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS MODIFIEES - ABROGATIONS**

### **13.1 – Modifications**

13.1.1 - L'intitulé de l'article 24 et l'article 24 - 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté du 5 janvier 2000 sont ainsi modifiés :

*« ARTICLE 24 – RESERVOIRS AERIENS DE LA PARTIE OUEST DU DEPOT*

*Les réservoirs aériens de la partie Ouest du dépôt sont regroupés en 4 cuvettes distinctes selon le détail suivant :*

*Cuvette n°1 : réservoirs 87, 88 et 89*

*Cuvette n°2 : réservoirs 70 à 80*

*Cuvette n°3 : réservoirs 81 à 85*

*Cuvette n°4 : réservoirs 63 à 68 (réservoirs 63 et 65 neutralisés) »*

13.1.2 - Le paragraphe « *Explosimètres* » et le paragraphe « *Réservoirs : couronnes d'arrosage – injection de mousse* » de l'article 34 de l'arrêté du 5 janvier 2000 sont modifiés pour ne plus concerner les cuvettes n<sup>os</sup> 2 et 2bis.

### **13.2 - Abrogations**

Le tableau figurant à l'article 1.4 du présent arrêté annule et remplace le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 janvier 2000 modifié et l'intitulé de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 1984 relatif à l'installation thermique.

Le détail des réservoirs en service sur la partie Ouest du dépôt du MOLE 5 et leur affectation sont repris en annexe 1 au présent arrêté. Cette annexe se substitue à celle de l'arrêté du 05 janvier 2000.

Les articles 8.3 et 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2000 sont abrogés.

Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1984 sont abrogées.

## **ARTICLE 14 -Arrêt définitif de l'installation**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 15 Délai et voie de recours**

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 16**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

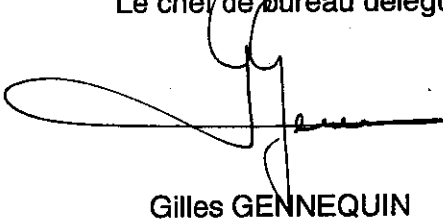
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 23 février 2004.

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

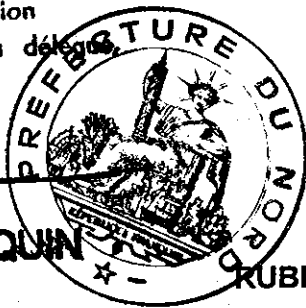


Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

**P.J. : 2 Annexes**





G. GENNEQUIN

RUBIS TERMINAL - Dépôt du MOU Christophe MARX

ANNEXE 1

Partie Ouest du dépôt - Affectation des réservoirs

Cuvette	Réservoirs aériens	Capacité de stockage (m <sup>3</sup> )	Quantités maximales stockées (m <sup>3</sup> )		
			LI 2 <sup>ème</sup> catégorie	Soude	Engrais liquides
1	87	23 275	23 000 (*)	15 000	17 500
			19 900 (**)		
	88	11 900	11 900 (*)	7 700	8 900
			9 000 (***)		
	89	11 900	11 900 (*)	7 700	8 900
9 000 (***)					
2	70	2 930	-	-	2 200
	71	2 930	-	-	2 200
	72	2 930	-	-	2 200
	73	2 930	-	-	2 200
	74	2 930	-	-	2 200
	75	2 930	-	-	2 200
	76	5 280	-	-	3 950
	77	5 280	-	-	3 950
	78	600	-	-	450
	79	600	-	-	450
	80	600	-	-	450
3	81	7 600	7 500	-	-
	82	7 600	7 500	-	-
	83	7 600	7 500	-	-
	84	23 275	23 000	-	-
	85	23 275	23 000	-	-
4	64	7 600	7 600	-	-
	66	7 600	7 600	-	-
	67	7 600	7 600	-	-
	68	7 600	7 600	-	-
VOLUMES STOCKES TOTAUX			145 700 (*)	30 400	57 750
			118 800 (**)		
			116 900 (***)		

(\*) configuration de stockage n°1 en cuvette 1  
 (\*\*) configurations de stockage n°s 2 et 3 en cuvette 1  
 (\*\*\*) configurations de stockage n°s 4 et 6 en cuvette 1

